



Délibérations du Conseil métropolitain

**Séance du 06 avril 2018**

**OBJET :** ENERGIE ET AMENAGEMENT NUMERIQUE - Réseau de chaleur : Classement du réseau de chaleur principal de la Métropole

Délibération n°

Rapporteur : Bertrand SPINDLER

## PROJET

Le rapporteur(e), Bertrand SPINDLER;  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : ENERGIE ET AMENAGEMENT NUMERIQUE** - Réseau de chaleur : Classement du réseau de chaleur principal de la Métropole

### **Exposé des motifs**

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Grenoble est autorité organisatrice de la distribution d'énergie sur son territoire. Elle exerce à ce titre la compétence de « création, aménagement, entretien, et gestion des réseaux de chaleur et de froid urbains » en lieu et place des communes situées sur son territoire.

En cohérence avec les objectifs du Plan Air Energie Climat (PAEC), un schéma directeur des énergies a été élaboré et adopté par délibérations du 4 novembre 2016 et du 10 novembre 2017, avec pour objectif de se doter d'une vision prospective et partagée de l'évolution des consommations du territoire et des énergies à mobiliser pour couvrir ces besoins.

La première phase du schéma directeur des énergies a montré que seul le développement des réseaux de chaleur permettait d'utiliser de manière significative de la chaleur renouvelable dans les bâtiments existants en milieu urbain dense. Le scénario de développement retenu est un scénario de densification du réseau principal qui permet de maintenir la quantité d'énergie délivrée par ce réseau, dans un contexte de baisse des consommations, et qui correspond à un optimum économique et environnemental :

- Il correspond à la meilleure solution en matière de coût global, somme des coûts de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble des acteurs du territoire pour l'approvisionnement énergétique ;
- Ce scénario de densification du réseau permet le meilleur prix de vente de la chaleur, même si le modèle indique un tarif plus élevé qu'aujourd'hui du fait des prix des combustibles en hausse, et des investissements sur les sites de production ;
- Il aboutit à un taux d'énergies renouvelables et de récupération sur le réseau de plus de 75%, et permet d'abaisser le contenu CO<sub>2</sub> de la chaleur de 150 kg/MWh à 60 kg/MWh en 2030 ;
- Ce scénario permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 40 000 t/an.

Pour rappel, le propriétaire du réseau de chaleur est Grenoble-Alpes Métropole qui confie son exploitation à un tiers au travers d'une délégation de service public. La SEM CCIAG est l'actuel délégataire dans le cadre d'un contrat prenant fin en juin 2018 (un appel d'offre est en cours afin de désigner un futur délégataire). Le périmètre de la délégation concerne les communes d'Echirolles, Eybens, Grenoble, La Tronche, Pont de Claix, Saint-Martin d'Hères et Gières (limité au campus).

### **PROCEDURE DE CLASSEMENT**

Le classement du réseau de chaleur permet de sécuriser le périmètre de clientèle et garantit ainsi la mise en œuvre du scénario de densification délibéré. Il consiste à définir une zone géographique à proximité du réseau de chaleur (appelée zone de développement prioritaire), sur laquelle les bâtiments suivants ont obligation de se raccorder au réseau de chaleur :

- **les bâtiments neufs,**

- **les extensions ou rénovations conséquentes,**
- **les bâtiments remplaçant leur installation de chauffage collectif.**

Pour être classé, le réseau de chaleur doit justifier des conditions réglementaires d'application de l'obligation de raccordement, avec notamment les principaux critères suivants :

- le réseau doit être alimenté au moins à 50% par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- le comptage de l'énergie est obligatoire à chaque point de livraison ;
- L'équilibre financier est assuré, sur la période d'amortissement.

Une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau de chaleur ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- L'installation est alimentée, pour satisfaire ses besoins de chauffage et de production d'eau chaude, à plus de 50 % sur l'ensemble d'une année calendaire, par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables disponibles localement mais non susceptibles d'être exploitées par le réseau de chaleur.
- L'installation présente un besoin de chaleur dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles offertes par le réseau.
- L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire, sauf si l'exploitant met en place une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers.
- Le coût annualisé sur 20 ans de la solution alternative est inférieur d'au moins 5% à celui de la solution de raccordement au réseau de chaleur.

Les demandes de dérogation devront être adressées à Grenoble-Alpes Métropole. Pour les dérogations sur critère économique, un outil de simulation des coûts de chauffage et d'eau chaude sanitaire sera prochainement mis en ligne sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole ( [www.lametro.fr](http://www.lametro.fr) ) et reprendra les principes et méthodes de calcul détaillés en annexe à la présente délibération.

Le non-respect de la procédure de classement par un maître d'ouvrage est passible d'une amende de 300 000 euros.

## **CLASSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR PRINCIPAL DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE**

Le classement de réseau est adopté pour une durée de 15 ans, avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, soit une période équivalente à la durée de la nouvelle délégation de service public du réseau de chaleur principal. Il fera l'objet d'une évaluation sous 3 ans, menée par la collectivité conjointement avec le délégataire du réseau de chaleur, le comité d'usagers et l'ensemble des acteurs de l'énergie du territoire, et pourra, si nécessaire, être modifié par délibération de la Métropole.

L'obligation de raccordement et les dérogations associées s'appliquent dans la zone de développement prioritaire définie à l'échelle parcellaire et jointe en annexe. Ce périmètre a fait l'objet d'un travail approfondi afin de déterminer l'ensemble des parcelles se trouvant à une distance inférieure ou égale à 150 mètres du réseau de chaleur actuel et facilement

accessible par le réseau. Les futures extensions du réseau de chaleur ne modifient pas la zone de développement prioritaire tel que fixée par la présente délibération.

Afin de maintenir la densité thermique du réseau de chaleur, le seuil minimal de puissance des bâtiments changeant de système de chauffage soumis à l'obligation de raccordement est fixé à 100kW.

Le potentiel de raccordement est d'environ 126 GWh de consommation annuelle de chaleur. Le délégataire pourra également continuer de prospecter en dehors de la zone de classement, sous réserve que les projets ne dégradent pas la densité thermique du réseau de chaleur et, de ce fait, sa compétitivité économique. Ces projets devront faire l'objet d'une soumission systématique à la Métropole pour accord.

L'obligation de raccordement entraînera la mutation de systèmes de chauffage collectif du gaz vers le chauffage urbain. La Métropole continuera d'accompagner les acteurs du secteur gazier afin de :

- continuer la diversification des usages du gaz naturel, notamment sur la mobilité;
- accroître les quantités de biogaz produites et acheminées par le réseau de distribution publique afin d'augmenter la part d'énergie renouvelable dans le gaz ;
- recenser et favoriser le raccordement des chauffages fioul vers un chauffage au gaz performant en dehors de la zone de classement.

L'impact étant très significatif sur le périmètre de la concession de GEG, il sera proposé au distributeur du territoire de Grenoble un accompagnement afin d'étudier ensemble les scénarios envisageables à moyen terme.

Conformément à la réglementation, le dossier de classement joint en annexe à la présente délibération détaille l'ensemble des éléments techniques répondant aux exigences d'éligibilité. Un audit énergétique et technique du réseau de chaleur est également joint en annexe à la présente délibération.

### **En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L712-1 à L712-5 du Code de l'énergie,

Vu la Loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2012 précisant les modalités de réalisation des schémas directeur en vue d'un classement d'un réseau de chaleur ou de froid,

Vue la délibération 1DL160713 du Conseil Métropolitain du 4 novembre 2016,

Après examen du Conseil Exploitation Régie Réseaux Chaleur du 14 mars 2018, de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 16 mars 2018, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 20 mars 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Approuve la procédure de classement du réseau de chaleur principal, propriété de Grenoble-Alpes Métropole, avec mise en application au 1<sup>er</sup> juillet 2018, dans les conditions mentionnées dans le dossier de classement et l'annexe joints, et conformément aux éléments énoncés ci-dessus.

- Valide la zone de développement prioritaire ci-jointe, qui sera annexée aux documents d'urbanisme.